

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE MUNICIPALE PROPRETÉ DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS

MAIRIE DE HANCHES OBLIGATIONS SPECIALES DES RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES EN TEMPS DE NEIGE ET DE VERGLAS

N°60/09

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR Acte reçu le

3 0 DEC. 2009

Le Maire de la Commune de HANCHES

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, Als Bureau de la Réglementation générale et des Elections

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige pour éviter les accidents corporels,

Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE :

<u>Article 1^{er}</u>: Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché, à savoir :

- Le Représentant de l'Etat

- Le Lieutenant commandant la Communauté de brigades de gendarmerie de Maintenon

- Le Chef de la Brigade de gendarmerie de Hanches-Epernon,

- La Police Municipale.

Fait à HANCHES, le 28 décembre 2009

Le Maire.

Le Maire, ce**rtifi**e sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et **informe** que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.